Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT (CE) Nº 164/2007 DE LA COMMISSION**

du 19 février 2007

fixant, pour la campagne de commercialisation 2005/2006, les montants des cotisations à la production pour le secteur du sucre

(JO L 51 du 20.2.2007, p. 17)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 1193/2009 de la Commission du 3 novembre 2009	L 321	1	8.12.2009

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 164/2007 DE LA COMMISSION

du 19 février 2007

fixant, pour la campagne de commercialisation 2005/2006, les montants des cotisations à la production pour le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ([1]), et notamment son article 15, paragraphe 8, premier tiret,

vu le règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ([2]), et notamment son article 44, point a),

considérant ce qui suit:

(1) L'article 8 du règlement (CE) nº 314/2002 de la Commission du 20 février 2002 établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre ([3]), qui continue à s'appliquer pour la production de la campagne de commercialisation 2005/2006, prévoit que les montants de la cotisation à la production de base et de la cotisation B ainsi que, le cas échéant, le coefficient visé à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1260/2001 pour le sucre, l'isoglucose et le sirop d'inuline, sont fixés avant le 15 février 2007 pour la campagne de commercialisation 2005/2006.

(2) Pour la campagne de commercialisation 2005/2006, la perte globale prévisible constatée conformément à l'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) nº 1260/2001, conduit, en conformité avec le paragraphe 3 dudit article, à retenir le montant de 1,0022 % pour la cotisation de base.

(3) La perte globale constatée sur la base des données connues et en application de l'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) nº 1260/2001, est entièrement couverte par les recettes de la cotisation de base. Il n'y a donc pas lieu de fixer, pour la campagne 2005/2006, de cotisation B ni de coefficient permettant d'établir la cotisation complémentaire.

(4) Le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

▼M1

Article premier

Les montants des cotisations à la production dans le secteur du sucre sont fixés, pour la campagne de commercialisation 2005/2006, à:

a) 6,133 EUR par tonne de sucre blanc comme cotisation à la production de base pour le sucre A et le sucre B;

([1]) JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement abrogé par le règlement (CE) nº 318/2006.
([2]) JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2011/2006 (JO L 384 du 29.12.2006, p. 1).
([3]) JO L 50 du 21.2.2002, p. 40. Règlement abrogé par le règlement (CE) nº 952/2006 (JO L 178 du 1.7.2006, p. 39).

▼M1

b) 2,726 EUR par tonne de matière sèche comme cotisation à la production de base pour l'isoglucose A et l'isoglucose B;

c) 6,133 EUR par tonne de matière sèche équivalent - sucre/isoglucose comme cotisation à la production de base pour le sirop d'inuline A et le sirop d'inuline B.

▼B

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.